

PRÉFET DE LA SOMME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION**

DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE L' AIRE DE SERVICES D'ASSEVILLERS EST

**EN APPLICATION DES ARTICLES L214-1 à L.214-3 et R214-1 à R214-60
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

(Ref : 80-2018-00111)

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la partie législative du Code de l'Environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-2, L.1331-1, L.1331-10, L.1331-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 instituant des objectifs de qualité des rivières du département de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la subdélégation de signature de Monsieur Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, du 028 février 2018 à Monsieur Louis Redaud, Chef du Service territorial Santerre Haute Somme de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

VU le dossier de déclaration présenté par La Holding de Restauration Concédée (HRC) relatif au réaménagement de la station d'assainissement de l'aire de Assevillers Est, enregistré sous le n° 80-2018-00111, reçu complet le 25 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 6 juin 2018 ;

VU les observations faites par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques le 12 juillet 2018;

CONSIDÉRANT que les rejets de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de l'aire de services d'Assevillers Est se fait par infiltration dans le sol.

CONSIDÉRANT que pour respecter l'objectif de qualité et protéger le milieu naturel, des normes de rejet doivent être respectées et un dispositif d'autosurveillance du système d'assainissement doit être mis en place ;

CONSIDÉRANT que l'organisme doit appliquer les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-cité et du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'arrêté fixe les prescriptions particulières concernant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'aire de services d'Assevillers Est. Ces prescriptions sont à respecter par le pétitionnaire : La Holding de Restauration Concédée AREAS.

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- Le système de collecte des eaux usées ;
- Les ouvrages de la station de traitement des eaux usées ;
- Les ouvrages de rejet.

Ils sont concernés par les rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N°	Rubrique visée par la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.1.0.	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités	Station d'épuration de 383EH = 23 kg/j de DBO5	Déclaration

	territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure à 600 kg de DBO5 (D)		
--	--	--	--

Article 2 – Généralités

2.1 - Description

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **32 kg de DBO₅/jour (533 EH)** est située sur la commune d'Assevillers, avec un débit nominal de 15,3 litres par seconde.

Coordonnées Lambert 93 de la station : $X = 688639$ $Y = 6977072$

Cette station traite les eaux usées de l'aire de services d'Assevillers Est.

La station de type boues activées sera modifiée et modernisée

Le réseau est de type exclusivement séparatif.

Les installations de collecte et de traitement sont implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration.

2.2 - Charges de référence :

La station traite une charge de pollution journalière moyenne de :

Paramètres	DBO ₅	MES	DCO	NTK
Charges de référence en kg/j	14,84	22,26	29,68	5,56

2.3 - Débit de référence :

- 38m³/j

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 1 - Conditions générales

1.1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans fournis dans le dossier de déclaration.

1.2 - Descriptif de l'installation

1.2.1 - Filière eau

La filière SBR en place sera modifiée et modernisée en **boues activées avec filtre de finition**.

La modernisation de la filière comportera :

- L'enlèvement du déboureur existant.
- Le remplacement complet du poste de relevage, avec mise en place d'un broyeur en entrée .
- La transformation du SBR en bassin d'aération (enlèvement du système d'évacuation par pompe, création d'une sortie gravitaire avec cloison siphonide), avec reprise du réseau d'aération ;
- La mise en place d'un dégazeur avec récupération des mousses et évacuation vers le silo à boues.
- La mise en place d'un clarificateur avec :

Une pompe de recirculation vers le bassin d'aération .

Une pompe d'extraction des boues vers le silo à boues.

Un dispositif de reprise des flottants et évacuation vers le silo à boues.

- La création d'un filtre planté de phragmites à écoulement vertical de 250 mètres carrés (décomposé en 2 bassins de 125 m²) et de son poste d'injection (2 pompes, une par casier).
- Le remplacement du canal de comptage en sortie de l'ensemble.
- Le remplacement du système d'Évacuation des boues du silo à boues vers le lit de séchage par un système de renvoi des eaux interstitielles vers le nouveau poste de relevage.

- Le remplacement de l'armoire électrique avec mise en place d'un dispositif de télésurveillance.

- La station est aménagée pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, sur toute la filière de traitement.

1.2.2 - Filière BOUES

Les boues sont évacuées en filière par le prestataire chargé du transport et de la valorisation des effluents, trois fois par an.

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer, avant la réalisation de cette opération.

1.3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

1.3.1 – Fonctionnement

Les boues activées en aération prolongée constituent un traitement biologique aérobie en culture libre. On y maintient une concentration déterminée de bactéries grâce à la recirculation des boues et aux rythmes choisis d'extraction des boues en excès. Elles sont séparées de l'eau traitées par décantation dans le clarificateur, puis réintroduites dans les bassins de traitement, c'est à dire dans le cas le plus simple, le bassin d'aération.

Les boues activées sont capables d'assurer une excellente qualité d'effluents épurés. La présence d'un filtre de finition planté de roseau en sortie de filière permettra d'affiner encore plus le traitement et de retenir tout départ de boues accidentel.

1.3.2 - Exploitation

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système est exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre occasionnellement et provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le pétitionnaire (bassins de rétention, stockage en réseau...).

1.3.3 - Fiabilité

Le pétitionnaire et son exploitant justifient à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les performances sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 2 - Prescriptions applicables au système de collecte

2.1 - Conception – réalisation - exploitation

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Le pétitionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Le pétitionnaire porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme tous travaux d'extension ou de réhabilitation du réseau préalablement à leur exécution.

2.2 - Raccordements

Les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

Article 3 - Prescriptions applicables au système de traitement

3.1 - Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés au titre I article 2.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le pétitionnaire, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, ...) ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et des services d'incendie et de secours.

3.2 - Prescriptions relatives au rejet

Le rejet des eaux traitées sont rejetées par infiltration dans le sol, car il n'y a pas de cours d'eau dans le voisinage.

Dans les conditions normales de fonctionnement de la station de dépollution, l'effluent traité répond aux conditions suivantes :

- le débit maximum du rejet de la station d'épuration est fixé à 150 m³/j ;
- sa température est inférieure à 25°C ;
- son pH est compris entre 6 et 8,5 ;

- il ne contient pas de substances de nature à favoriser la manifestation de mauvaises odeurs.

3.2.1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, répondent aux conditions suivantes en concentration :

PARAMÈTRE	Concentration maximale		Rendement (%)
MES	35 mg/l	OU	90
DBO ₅	25 mg/l		90
DCO	125 mg/l		85
Ntk	40mg/l		80

* : lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12°C.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon homogénéisé et filtré, sauf pour l'analyse des MES. La température de l'effluent en sortie est inférieure à 25°C. Le pH est compris entre 6 et 8,5.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- les opérations programmées de maintenance ;
- les circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes toléré prélevé dans les conditions de fonctionnement normales et rapporté au programme d'autosurveillance est de 0 (zéro) pour les paramètres MES, DCO et DBO5.

Ces paramètres respectent toutefois les seuils suivants :

Paramètres	Concentration Rédhitoire
MES	85 mg/l
DBO ₅	70 mg/l
DCO	400 mg/l

3.2.2 - Conformité du rejet

La station d'épuration est jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect des prescriptions fixées aux paragraphes 3.2 et 3.2.1 de l'article 3 du titre II ;
- pour les paramètres DCO, DBO5, et MES, résultats conformes aux valeurs limites en concentration, fixées au paragraphe 3.2.1 de l'article 3 du titre II ;
- en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse la valeur des concentrations rédhitoires ;
- respect de la fréquence d'autosurveillance du système d'assainissement : si le nombre fixé de mesure par paramètre, au paragraphe 6.3.2 de l'article 6 du titre II, a été réalisé ;
- les résultats d'autosurveillance sont transmis, au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'eau), dans le mois qui suit l'analyse, au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et à l'Agence de l'Eau ;
- le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N est transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

3.3 - Prévention et nuisances

3.3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

3.3.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

L'accès aux différents ouvrages est sécurisé.

Les agents des services habilités, notamment ceux de l'Agence Française pour la Biodiversité et de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ont constamment libre accès aux installations.

Article 4 - Prescriptions pendant la phase travaux

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la réalisation de l'installation pour assurer une protection du milieu, une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de stockage temporaire et de valorisation possible.

Au commencement des travaux, l'aire du chantier est clairement balisée afin de définir les limites d'action des entreprises.

En cas de nécessité de rabattement par pompage, l'entreprise informe le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme de la situation et des mesures de protection du milieu aquatique à mettre en place.

Le stockage et le remplissage des fluides (graisses, carburant des engins) s'opère dans l'aire définie initialement.

La base de vie est disposée également dans une aire définie.

Article 5 - Mesures compensatoires réductrices d'impact sur les zones humides

Les travaux se limiteront strictement à l'emprise de la station d'épuration existante.

Aucun habitat naturel, ni milieu naturel ne sera détérioré ou détruit dans le cadre des travaux de construction de la station d'épuration.

La création d'un nouveau filtre planté de roseaux représente un espace végétal et humide supplémentaire vis-à-vis de la surface végétale de l'aire actuelle.

Article 6 - Autosurveillance du système d'assainissement

6.1 - Autosurveillance des déversements sur la station

Les informations d'autosurveillance à recueillir et à transmettre à l'Agence de l'Eau et au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, au niveau du by-pass vers le milieu récepteur, sont la vérification de l'existence de déversements.

6.2 - Autosurveillance du système de collecte

Le pétitionnaire vérifie la qualité de chaque branchement particulier et sa régularité par rapport au règlement de service au moins une fois tous les 25 ans.

La recherche d'H₂S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les caractères malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

Les modalités de cette autosurveillance sont décrites précisément dans le cahier de vie du système d'assainissement.

6.3 - Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

6.3.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité est enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation d'énergie, production de boues, analyses...).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

6.3.2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	Charges brutes Entrée "eaux non épurées" Fréquence des mesures (Nb/ ans)	Sortie eaux épurées Fréquence des mesures (Nb/ ans)
Débits	1	1
pH	-	1
Température	-	1
MES	1	1
DBO ₅	1	1
DCO	1	1
NTK	1	1
NH ₄	-	1
NO ₂	-	1
NO ₃	-	1
PT	1	1

En cas de fortes variations des charges brutes de pollution organique au cours de l'année, le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures.

Les prélèvements seront réalisés en période estivale (juillet août). Le planning prévisionnel sera envoyé pour acceptation au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

6.3.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet ;
- un cahier de vie concernant le réseau et la station d'épuration est tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les

organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce cahier fait mention des références normalisées ou non. Le cahier de vie comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format d'échange de données SANDRE : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce cahier est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau, et est régulièrement mis à jour.

Les données sont envoyées au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'eau) de la version la plus récente.

6.3.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6.4 – Diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'Eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Article 7 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le pétitionnaire est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme.

Les boues évacuées en provenance du réseau sont consignées dans un registre. Le prestataire de service qui se chargera de l'enlèvement des boues aura la responsabilité du devenir de ces boues.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 8 - Informations et transmissions obligatoires

8.1 - Analyse de risque de défaillance

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'Eau.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

8.2 – Récolement

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme est tenu informé de la date de commencement et de réalisation de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation.

Le plan d'exécution des travaux lui est remis.

Il est également tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux en présence du service chargé de la police de l'eau à qui il est remis les plans de récolement cotés en planimétrie et en altimétrie.

A la date de la mise en service de l'installation, le service de police de l'eau est tenu informé par le pétitionnaire.

8.3 - Transmissions préalables relatives aux périodes d'entretien

La police de l'eau est informée au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont précisées.

La police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

8.4 - Transmissions immédiates

8.4.1 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

8.4.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté sont signalés dans les meilleurs délais à la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.5 - Transmissions des données de la filière "eau"

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces transmissions comportent :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures.

Les données sont envoyées au format SANDRE de la version la plus récente.

8.6 - Transmissions annuelles

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité): matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le pétitionnaire ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le plan du réseau d'assainissement eaux pluviales et eaux usées, avec localisation précise des principaux ouvrages est tenu à jour par le pétitionnaire. Ce plan est tenu à la disposition des agents de l'Agence de l'Eau et de la police de l'eau.

Par ailleurs, le pétitionnaire renseigne chaque année le référentiel SISPEA sur le site www.services.eau-france.fr prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Caractère du présent arrêté de prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à toute législation et règlement existant ou à venir.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, le préfet peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 2 - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 - Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Assevillers pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune citée ci-dessus.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7- Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans les conditions prévues aux articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, à savoir :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Somme dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Péronne, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Responsable départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le maire d'Assevillers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Péronne , le **08 AOUT 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service territorial Santerre
Haute Somme



Louis REDAUD

